

## **GE\_GERICHTE ACJC/978/2013 vom 6. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_978\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_978_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/978/2013 du 6 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/978/2013 del 6 maggio 2013

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 août 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27108/2011 ACJC/978/2013 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU MERCREDI 7 AOÛT 2013

Entre A\_\_\_\_\_, sise 1\_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2012, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_, sise 2\_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Rocco Rondi, avocat, route de Chêne 30, 1211 Genève 17, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/27108/2011 Vu le jugement JTPI/18559/2012 rendu le 17 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27108/2011-3; Vu l'appel de ce jugement, déposé le 4 mars 2013 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_; Vu la décision de la Chambre civile du 12 mars 2013 notifiée par pli recommandé du même jour, impartissant un délai au 29 avril 2013 à l'appelante pour verser l'avance de frais fixée à 10'000 fr.; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti; Qu'un deuxième délai au 31 mai 2013 a été fixé à l'appelante par décision du 6 mai 2013 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Qu'un ultime délai au 1er juillet 2013 a été fixé à l'appelante par décision du 11 juin 2013 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai, l'appelante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas en matière sur son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/27108/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/18559/2012 rendu le 17 décembre 2012 par le Tribunal de première instance en la cause C/27108/2011-3. Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de frais. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.